



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

NOTION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF

Relèvent du droit d'accès, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Toutefois, actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Etendue du droit à communication

Principe

Les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Exceptions

Il existe quatre catégories d'exceptions au droit d'accès aux documents administratifs.

Exclusion du droit d'accès en raison de la nécessité de préserver la sérénité de l'action administrative

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés, ce qui exclut les documents en cours d'élaboration.

En principe, le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Même si le document est a priori communicable, l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Exclusion du droit d'accès de certains documents au regard de leur objet

Ne sont pas communicables :

- les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ;
- les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du Code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code ;
- les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision ;
- les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du Code de la santé publique ;
- les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du Code de la santé publique ;
- les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001 ;
- les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Exclusion du droit d'accès de certains documents au regard des conséquences qu'entraînerait leur divulgation

Ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- sous réserve de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Documents communicables exclusivement à la personne intéressée

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Modalités du droit à communication

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

Décision de refus

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents vaut décision de refus à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente.



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Saisine obligatoire de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Il ne peut donc pas directement saisir les juridictions administratives en cas de refus de communication.



Avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

La Commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.



Refus persistant de l'administration

Le silence gardé par l'administration mise en cause vaut décision de refus à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission.

Le demandeur débouté peut attaquer devant le tribunal administratif territorialement compétent la décision de refus dès l'expiration du délai de deux mois à compter du jour où la Commission d'accès aux documents administratifs a enregistré sa demande d'avis, et ce quel que soit le sens de l'avis.